

instituant des indemnités de participation aux opérations préélectorales et électorales et fixant leurs taux.  
 -----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 Décembre 1967 ;
- VU l'Ordonnance n°4/PR/MAIS/DAI-A du 30 Janvier 1968 portant révision exceptionnelle des listes électorales ;
- VU l'Ordonnance n°5/PR/MAIS/DAI-A du 30 Janvier 1968 fixant les règles de la révision exceptionnelle des listes électorales ;
- VU l'Ordonnance n°10/PR/MAIS/DAI-A du 29 Février 1968 fixant la date du Référendum Constitutionnel ;
- VU le Décret n°22/PR du 30 Janvier 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret n°441/PR/SGG. du 22 Décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- SUR proposition conjointe du Ministre des Affaires Intérieures et de la Sécurité et du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu,

/) E C R E T E :

Article 1er.- Il est institué au profit des citoyens appelés à siéger au sein des Commissions de Contrôle des listes électorales, des Commissions de distribution des cartes électorales et des bureaux de vote, une indemnité forfaitaire dite de panier.

Article 2.- Cette indemnité sera calculée suivant les taux ci-après pour la participation effective des bénéficiaires à l'ensemble des travaux :

- 3.000 francs : Membre d'une Commission de contrôle de la liste électorale ;
- 1.500 francs : Président d'une Commission de distribution des cartes électorales et d'un bureau de vote ;
- 1.000 francs ; Membre d'une Commission de distribution de cartes électorales

Article 3.- Les fonctionnaires et agents publics de l'Etat, ainsi que les agents du secteur para-administratif conservant l'intégralité du traitement assuré par leur employeur, ne perçoivent que la moitié des taux indiqués ci-dessus.

Les Chefs des Circonscriptions administratives et leurs adjoints sont exclus du bénéfice de cette indemnité.

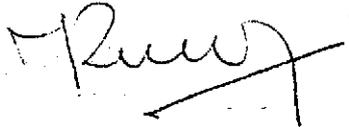
Article 4.- Les indemnités prévues ci-dessus seront payées par les Payeurs et les Percepteurs sur production de pièces justificatives et des certificats attestant que les bénéficiaires ont rempli leurs fonctions avec honneur et ponctualité.

La dépense est imputable sur le Budget National de l'exercice 1968.

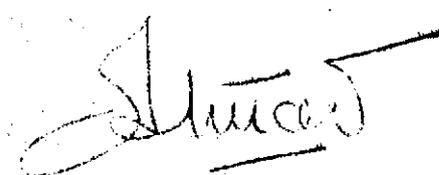
Article 5.- Le Ministre des Affaires Intérieures et de la Sécurité et le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Cotonou, le 14 mars 1968

Par le Président de la République  
Le Chef du Gouvernement Provisoire,

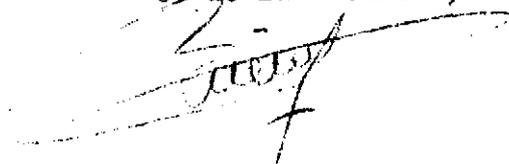


Le Chef de Bataillon Maurice KOUANDETE



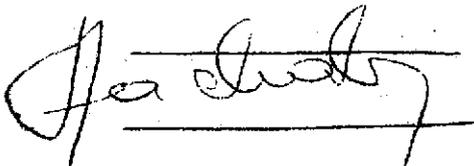
Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Le Ministre des Affaires Intérieures  
et de la Sécurité,



Capitaine Barthélémy OHOUENS

Le Ministre des Finances  
des Affaires Economiques et du Plan;



Pascal CHABI KAO

AMPLIATIONS:

PR 4 - CS 6 - MAIS 6 - DAI 10 - Préfets et S/Préfets 50 -  
DELEG.Cvt.5 - Ministères 8 - EMG-FAD 6 - DGN 4 - CMR 4 -  
DSN 4 - IAA 1 - DGAJL 2 - SGG 4 - Gde Chancel.1 -  
DB-CF-BC 3 - Trésor 4 -